



MINISTERE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

en charge des transports interinsulaires

ARRETE N°

E02956

/ CM du **31 DEC. 2018**

COURRIER "ARRIVÉE"

N°

17

LE

02 JAN. 2019



Direction Polynésienne
des Affaires Maritimes

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

portant création de zones d'interdiction de mouillage pour la protection des câbles et émissaires dans les eaux intérieures du lagon de Bora Bora.

NOR :
DAM1821867AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports en ses dispositions en vigueur en Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le courrier du maire de la commune de Bora Bora en date du xx xxx ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des infrastructures, câbles et conduites sous-marins ;

Considérant la nécessité de prendre, pour des raisons de sécurité de la navigation et de la protection de l'environnement, des mesures d'organisation en matière de mouillage dans le lagon de Bora Bora ;

Considérant qu'il appartient au maire de Bora Bora de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades, et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

28 DEC. 2018

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
REG	1
MLA	1
MET	1
DPAM	1
DEQ	1
JOPF	1

Trans. (avec AR):

HC	1
Commune	de
Bora Bora	1

Lexpol :

SCM
DMRA

ARRETE

Article 1er. - Objet

Il est créé dans les eaux intérieures du lagon de Bora Bora des zones d'interdiction de mouillage à l'ancre visant à protéger les différents câbles, conduites, ou émissaires sous-marins.

Les coordonnées de ces zones sont définies à l'article 2 ci-après.

Article 2. - Définitions des zones

Les zones d'interdiction de mouillage sur ancre sont délimitées par une ligne reliant les points significatifs suivants :

Zone A :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point A1		151° 45,115'	16° 30,041'
Point A2		151° 45,517'	16° 30,214'
Point A3		151° 45,746'	16° 30,602'
Point A4		151° 45,896'	16° 30,597'
Point A5		151° 46,153'	16° 30,393'
Point A6		151° 46,174'	16° 30,229'
Point A7		151° 45,854'	16° 30,032'
Point A8		151° 46,9'	16° 29,733'
Point A9		151° 46,833'	16° 29,35'
Point A10		151° 45,624'	16° 29,858'

Les points A1 et A10 sont joints par le trait de côte.

Les points A4 et A5 sont joints par le trait de côte.

Zone B :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point B1		151° 45,735'	16° 28,291'
Point B2		151° 45,444'	16° 28,681'
Point B3		151° 45,557'	16° 28,805'
Point B4		151° 45,088'	16° 29,115'
Point B5		151° 45,297'	16° 29,311'
Point B6	Extrémité est du quai de Faanui	151° 45,453'	16° 29,195'
Point B7		151° 45,737'	16° 28,98'
Point B8		151° 45,917'	16° 29,128'
Point B9		151° 46,082'	16° 28,975'
Point B10		151° 45,937'	16° 28,846'
Point B11		151° 46,348'	16° 28,626'
Point B12		151° 46,152'	16° 28,177'
Point B13		151° 45,091'	16° 28,805'
Point B14		151° 45,126'	16° 28,855'
Point B15		151° 45,173'	16° 28,825'
Point B16		151° 45,139'	16° 28,777'

Les points B1 et B2 sont joints par le trait de côte.

Les points B5 et B6 sont joints par le trait de côte.

Les points B11 et B12 sont joints par le trait de côte.

La zone B est complétée par une zone annexe destinée à protéger l'émissaire de captage de Faanui et est délimitée par les points B13, B14, B15 et B16.

Zone C :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point C1		151° 45,14'	16° 27,988'
Point C2		151° 45,255'	16° 27,709'
Point C3		151° 45,898'	16° 27,017'
Point C4		151° 45,861'	16° 26,783'
Point C5		151° 45,786'	16° 26,743'
Point C6		151° 45,666'	16° 26,684'
Point C7		151° 45,096'	16° 26,8'
Point C8		151° 44,881'	16° 27,915'

Les points C1 et C8 sont joints par le trait de côte.

Les points C4 et C5 sont joints par le trait de côte.

Les points C6 et C7 sont joints par le trait de côte.

Zone D :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point D1		151° 43,178'	16° 29,228'
Point D2		151° 43,204'	16° 28,88'
Point D3		151° 42,288'	16° 28,655'
Point D4		151° 42,203'	16° 28,502'
Point D5		151° 41,994'	16° 28,586'
Point D6		151° 42,088'	16° 28,83'
Point D7		151° 42,864'	16° 29,036'
Point D8		151° 42,131'	16° 29,107'
Point D9		151° 41,9'	16° 29,413'

Les points D1 et D2 sont joints par le trait de côte.

Les points D4 et D5 sont joints par le trait de côte.

Les points D8 et D9 sont joints par le trait de côte.

Zone E :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point E1		151° 43,348'	16° 29,619'
Point E2		151° 43,137'	16° 29,565'
Point E3		151° 42,446'	16° 29,875'
Point E4		151° 42,163'	16° 29,881'
Point E5		151° 42,159'	16° 30,317'
Point E6		151° 43,185'	16° 30,478'
Point E7		151° 43,35'	16° 30,447'
Point E8		151° 43,244'	16° 30,245'
Point E9		151° 42,780'	16° 29,991'
Point E10		151° 43,260'	16° 29,824'

Les points E1 et E10 sont joints par le trait de côte.

Les points E4 et E5 sont joints par le trait de côte.

Les points E7 et E8 sont joints par le trait de côte.

Zone F :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point F1		151° 43,515'	16° 31,566'
Point F2		151° 43,433'	16° 31,544'
Point F3		151° 43,418'	16° 31,596'
Point F4		151° 43,492'	16° 31,617'

Les points F1 et F4 sont joints par le trait de côte.

Zone G :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point G1		151° 43,910'	16° 31,955'
Point G2		151° 43,668'	16° 32,317'
Point G3		151° 43,640'	16° 32,457'
Point G4		151° 43,885'	16° 32,468'
Point G5		151° 44,115'	16° 32,072'

Les points G1 et G5 sont joints par le trait de côte.

Les points G2 et G3 sont joints par le trait de côte.

Zone H :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point H1		151° 45,817'	16° 31,505'
Point H2		151° 45,382'	16° 31,514'
Point H3		151° 44,784'	16° 31,852'
Point H4		151° 44,878'	16° 32,148'
Point H5		151° 45,306'	16° 31,861'
Point H6		151° 45,781'	16° 31,720'

Les points H1 et H6 sont joints par le trait de côte.

Les points H3 et H4 sont joints par le trait de côte.

Zone I :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point I1		151° 44,006'	16° 31,238'
Point I2		151° 44,169'	16° 31,336'
Point I3		151° 45,077'	16° 31,420'
Point I4		151° 45,109'	16° 31,208'
Point I5		151° 44,268'	16° 31,120'
Point I6		151° 44,134'	16° 31,019'

Article 3. - Exemptions

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas opposable aux navires et embarcations au mouillage sur corps-mort, à ceux assurant l'entretien des installations immergées, ou en mission de service public engagés dans une opération de secours de personnes et de sauvegarde de biens.

Elle n'est également pas opposable aux navires en cas de force majeure avérée.

Tout navire qui aura mouillé par suite de circonstance de force majeure dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, sera dans l'obligation d'abandonner son mouillage et devra baliser celui-ci à l'aide d'une bouée visible en surface. Le virage de la ligne devra être réalisé, chaîne à la verticale, après avoir vérifié qu'il n'y a aucune possibilité de croche.

Article 4. - Les coordonnées géographiques définies à l'article 2 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation des zones d'interdiction de mouillage est représentée en annexes du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.maritime.gov.pf et www.service-public.pf/dpam.

Article 5. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions relatives à la conservation du domaine public, et conformément à l'article 131-13 du code pénal, les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 6. - Constat des infractions

Sans préjudice des compétences exercées par les agents et les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités et assermentés de la Direction polynésienne des affaires maritimes.

Article 7. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le Ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **31 DEC. 2018**

Pour le Président absent

Jean-Christophe BOUISSOU

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Le Ministre
de l'équipement
et des transports terrestres

Jean-Christophe BOUISSOU

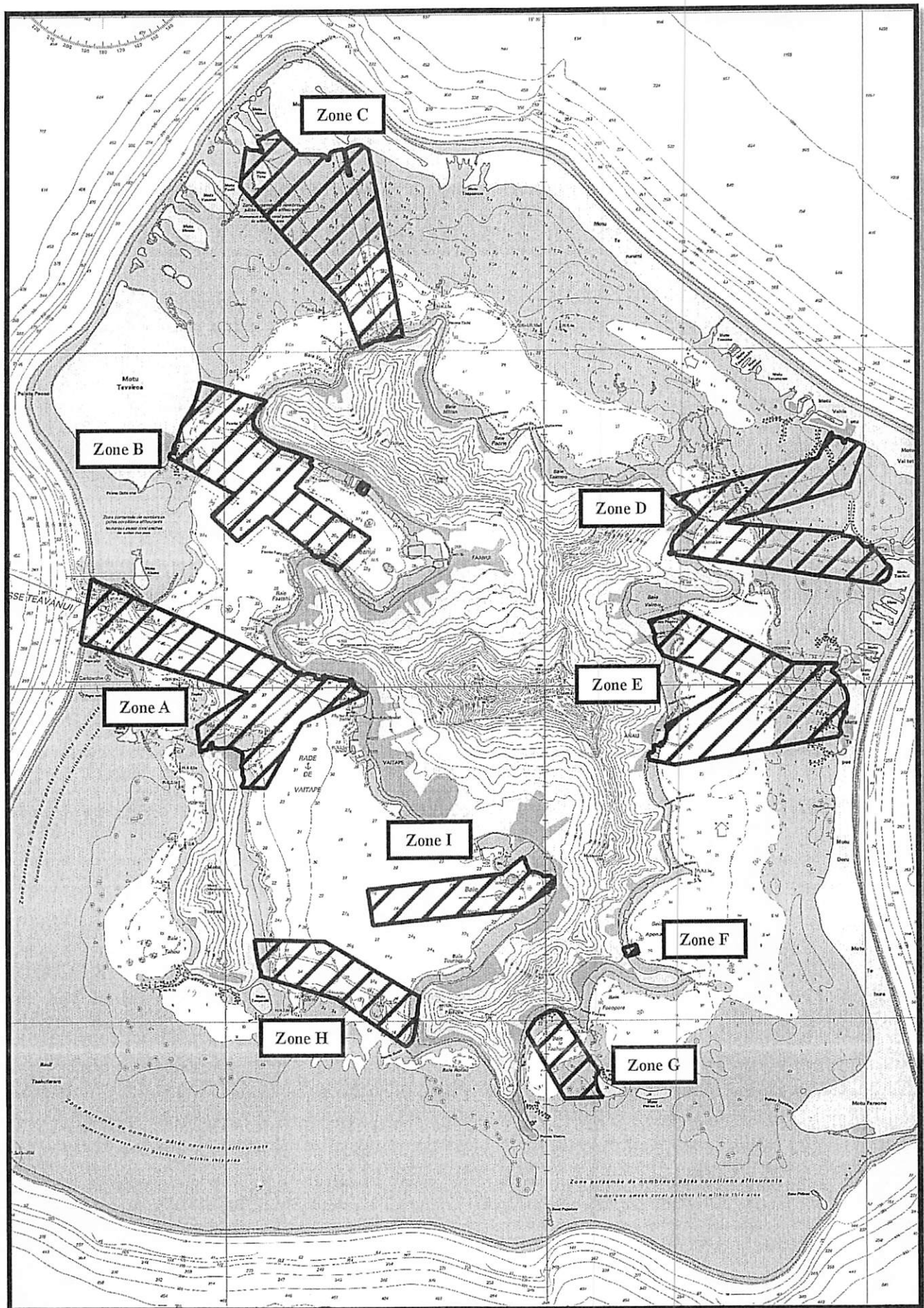
René TEMEHARO

Pour l'impression,
pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation

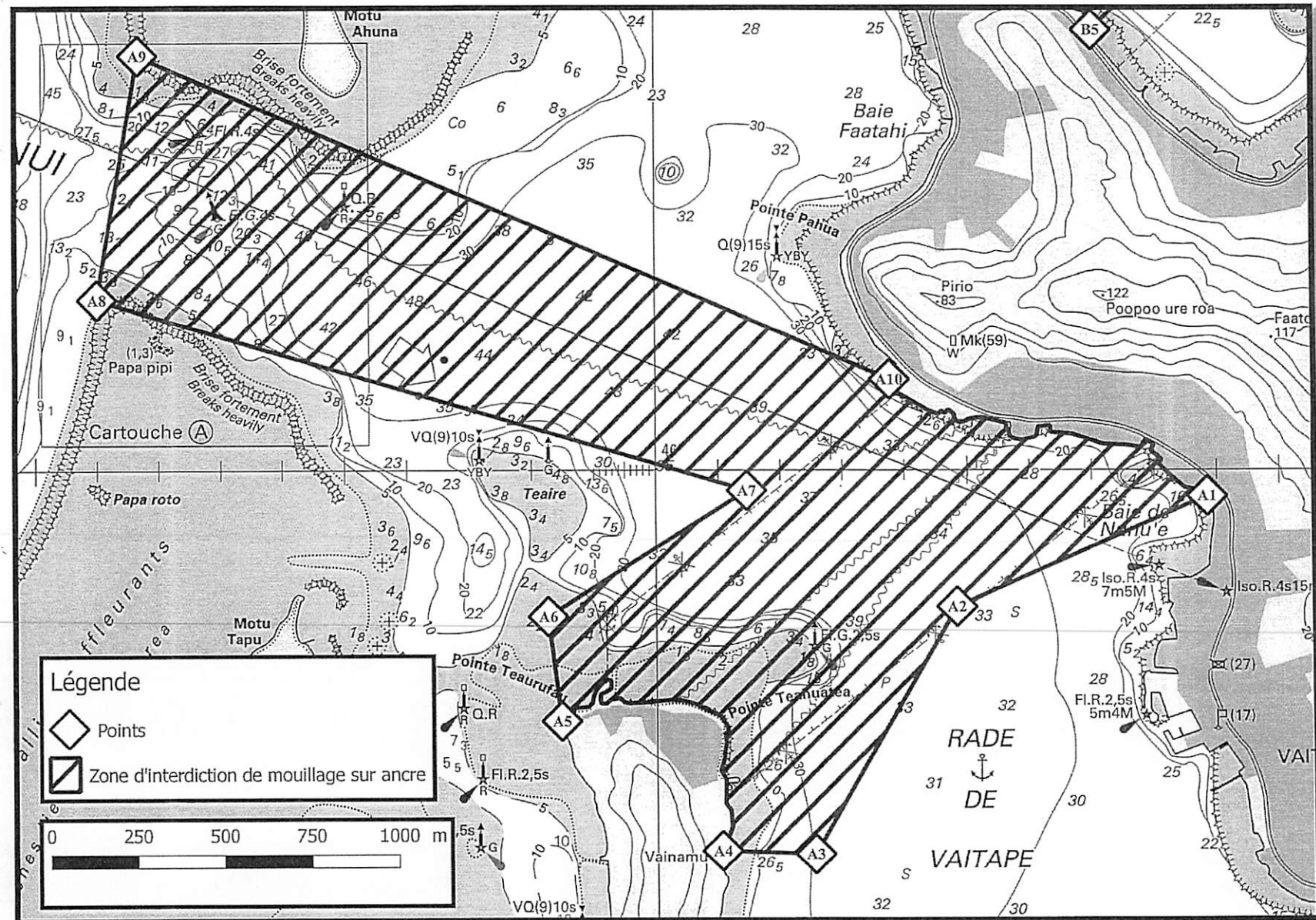


[Signature]
T. FENUAITI

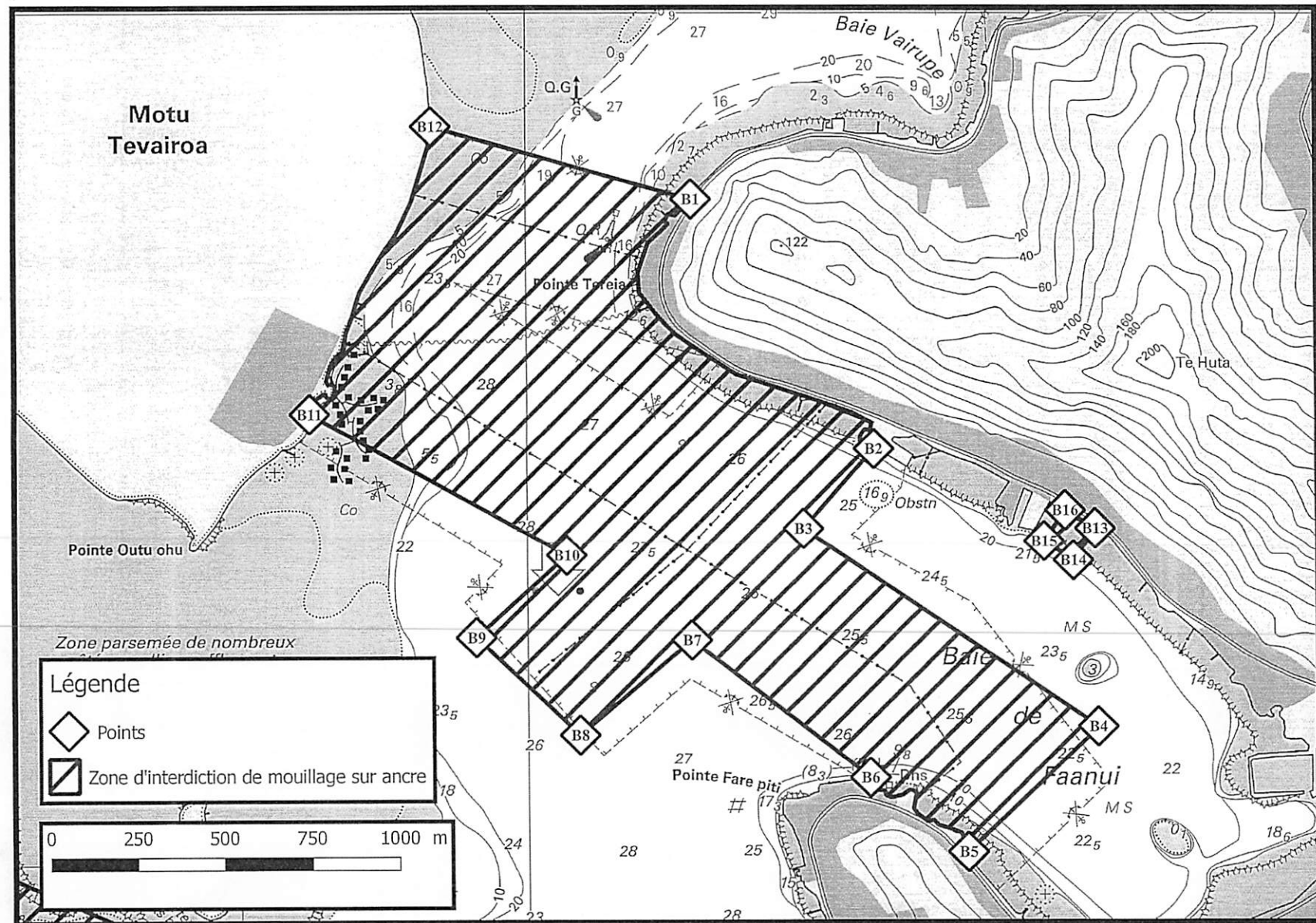
Délimitation des zones interdites au mouillage sur ancre pour la protection des câbles et émissaires
dans les eaux intérieures du lagon de Bora Bora



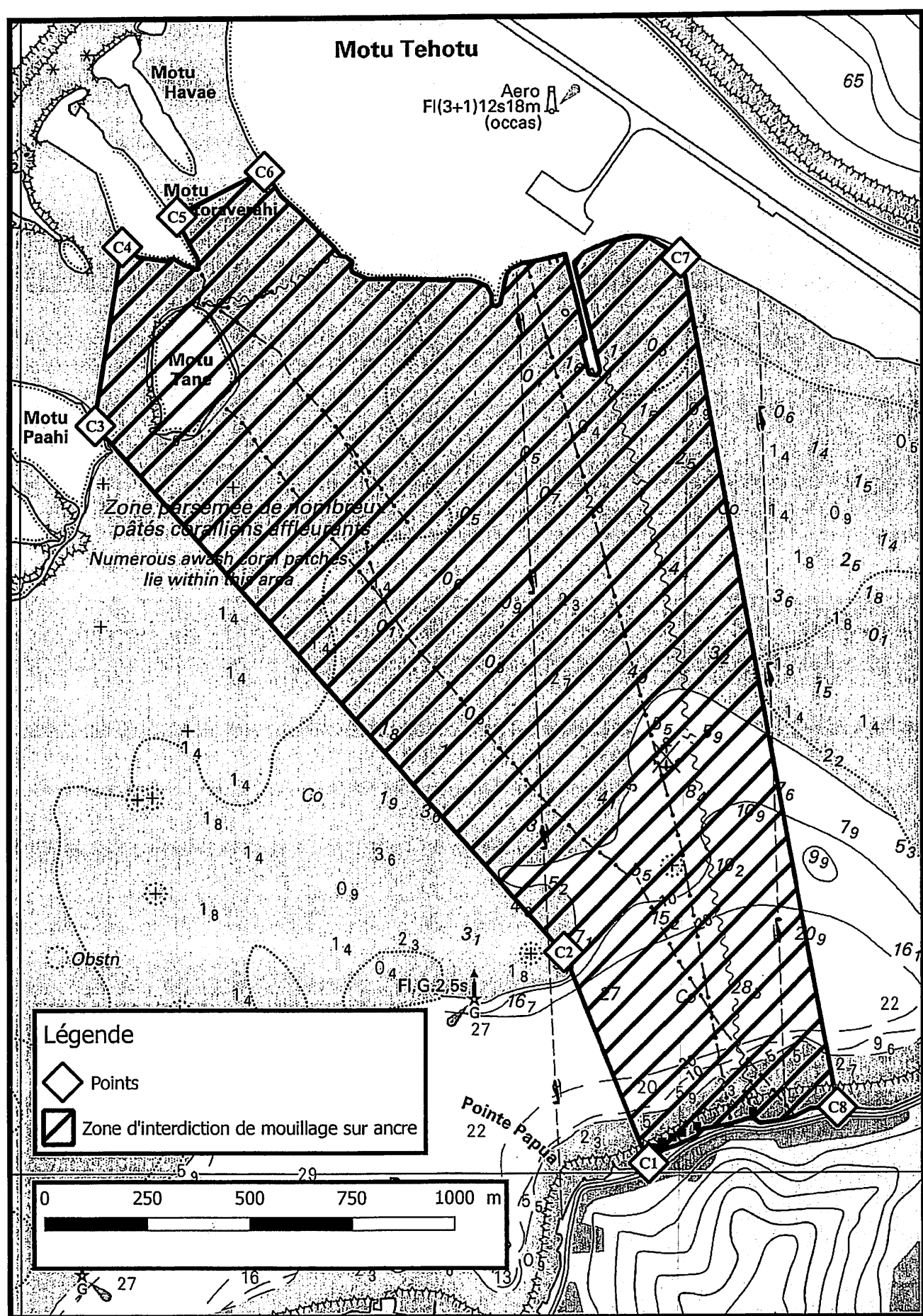
Délimitation de la zone A



Délimitation de la zone B



Délimitation de la zone C



Annexe 5

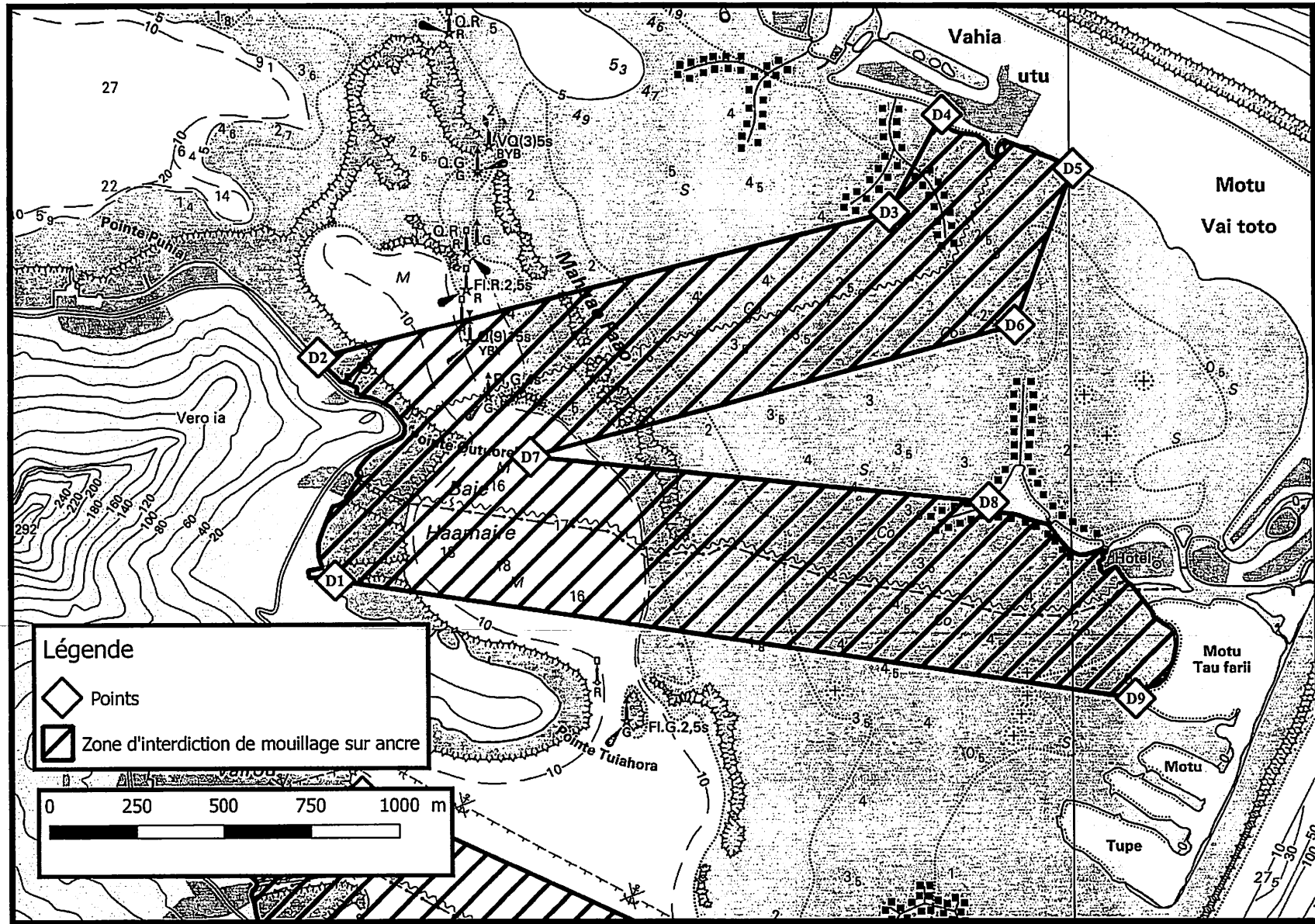
à l'arrêté n°

E02956

/CM du

31 DEC. 2018

Délimitation de la zone D

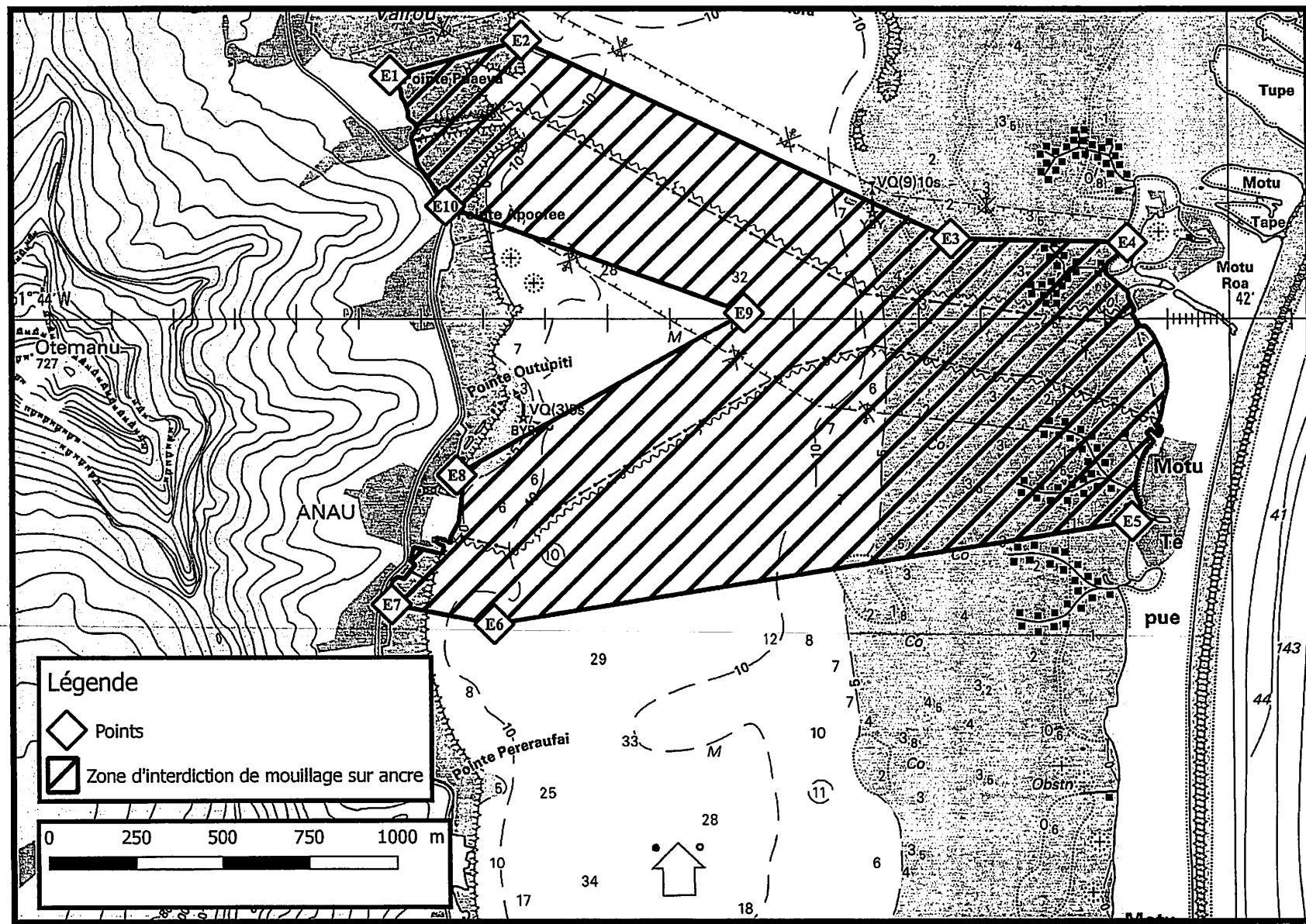


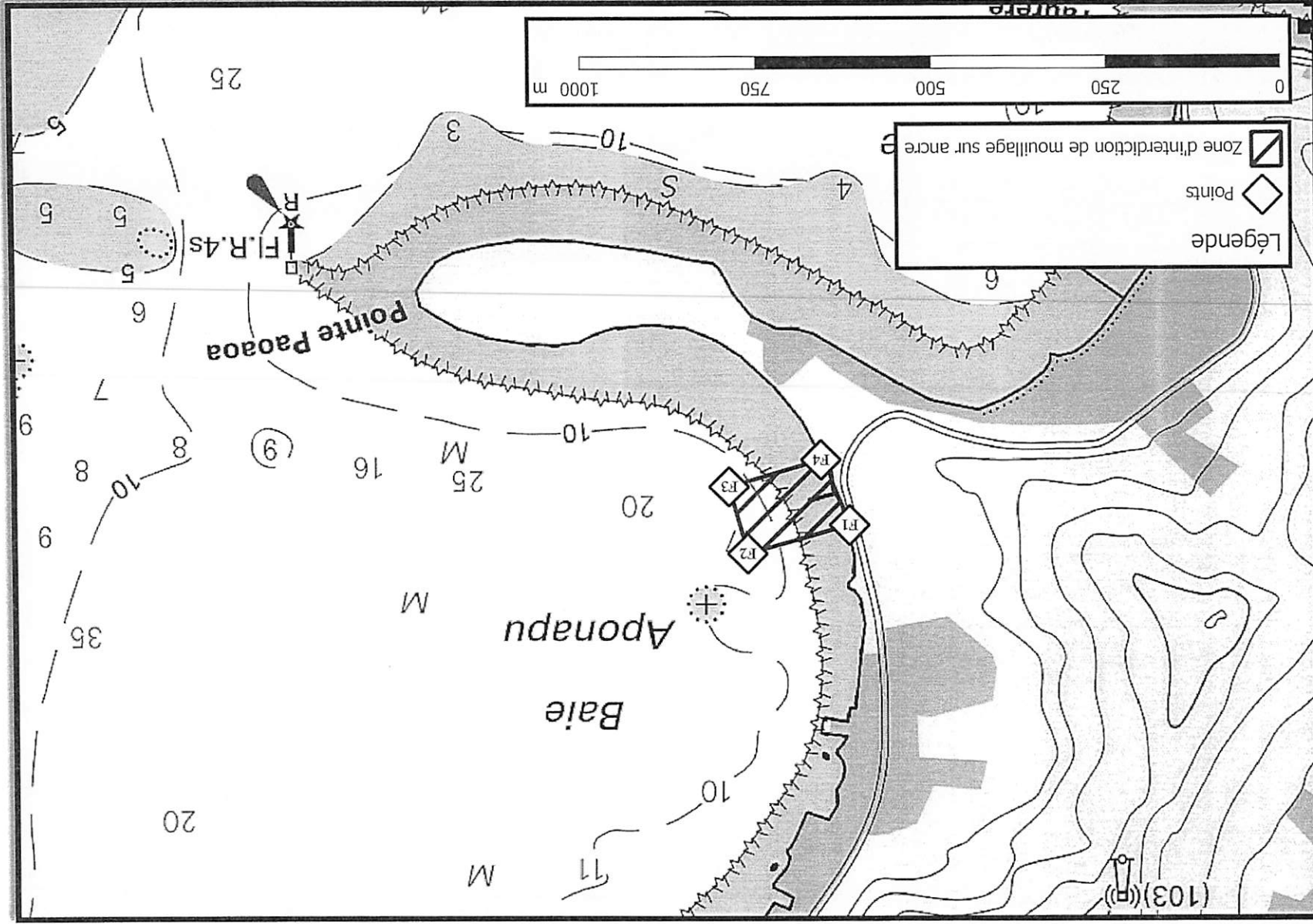
Annexe 6
à l'arrêté n° **E02956**

/CM du

31 DEC. 2018

Délimitation de la zone E

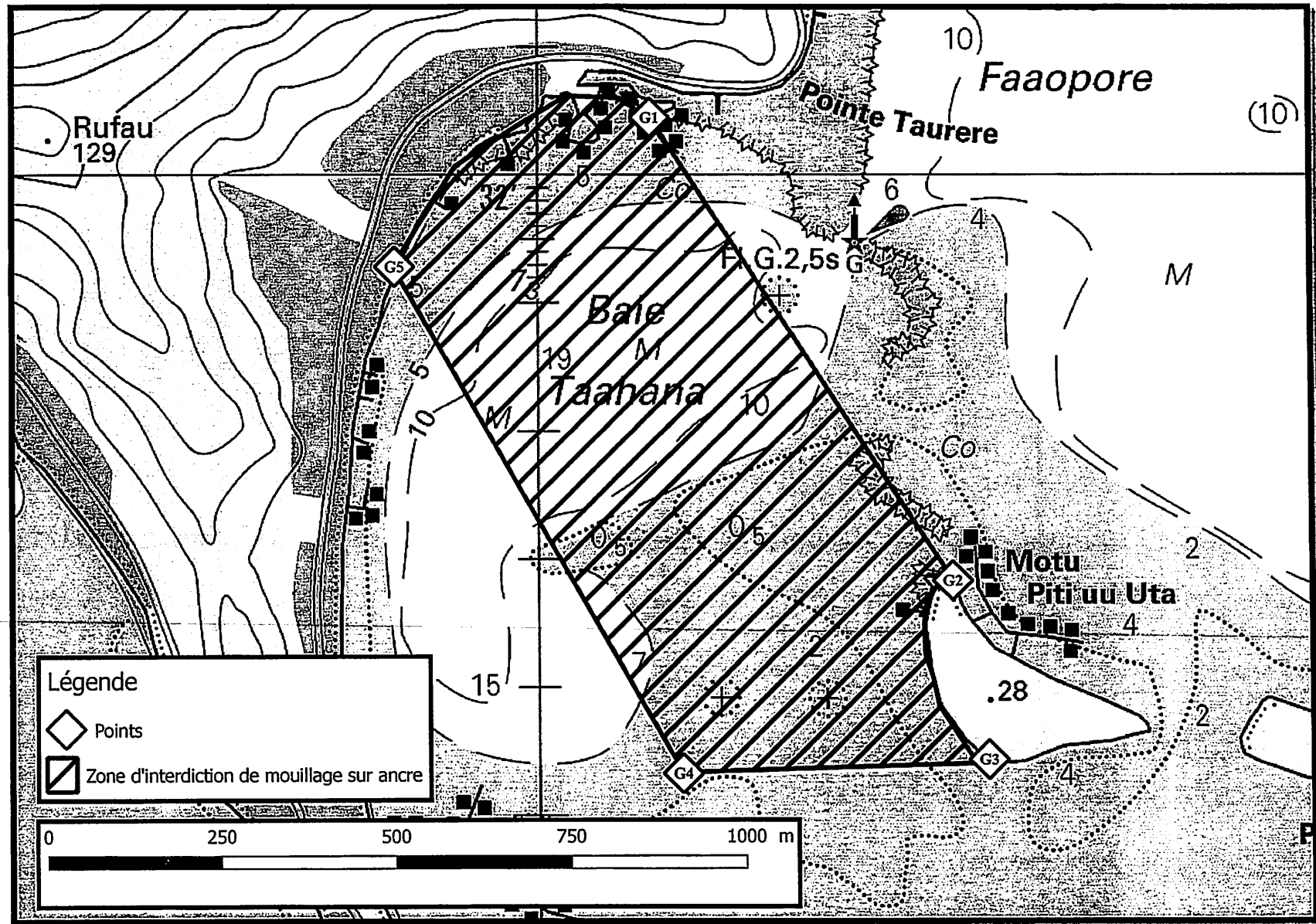




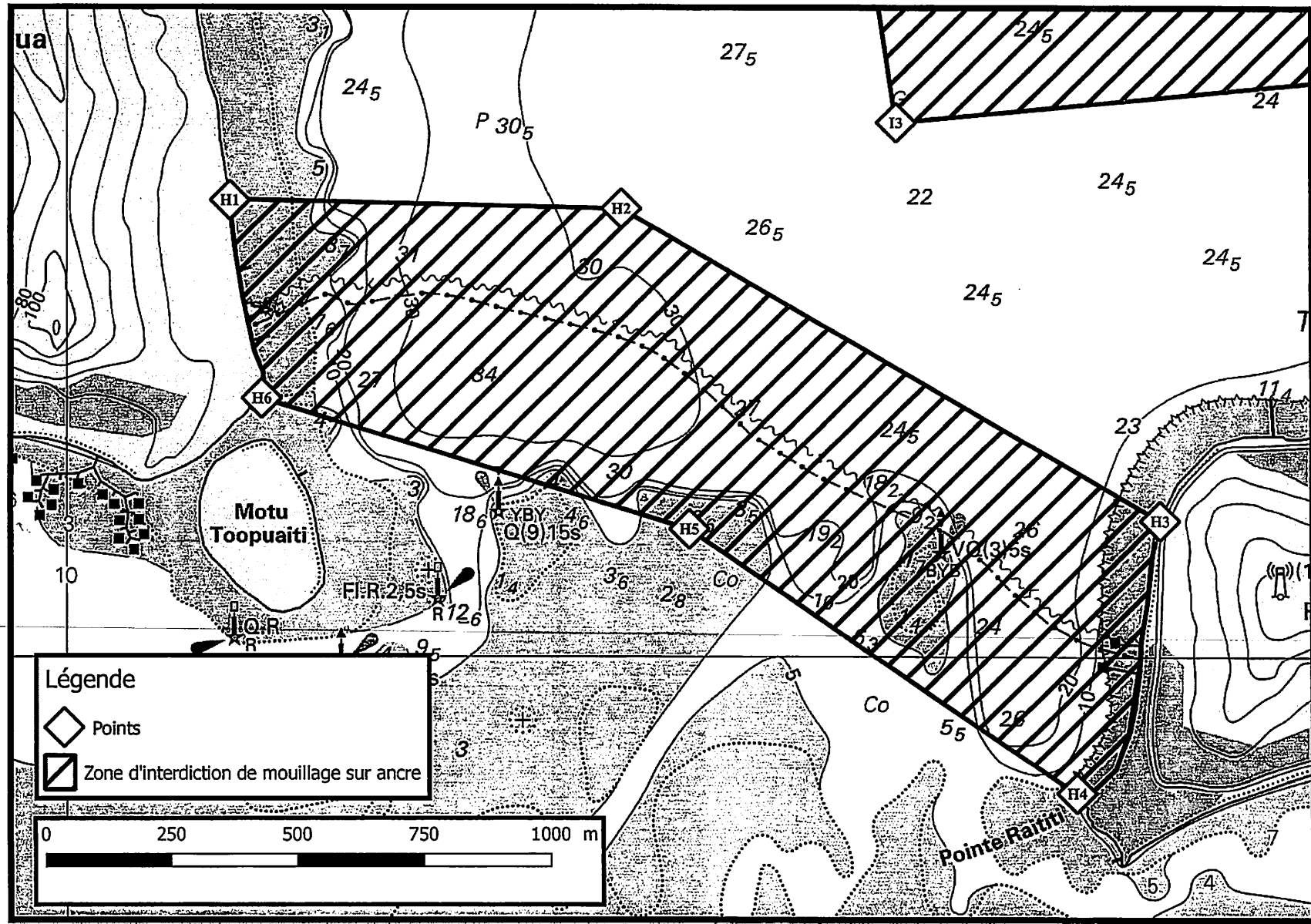
Annexe 7
à l'arrêté n° **EO 2956** /CM du **31 DEC. 2018**
Délimitation de la zone F

Annexe 8

à l'arrêté n° **E02956** /CM du **31 DEC. 2018**
 Délimitation de la zone G



Délimitation de la zone H



Annexe 10
E02956
à l'arrêté n°
/CM du **31 DEC. 2018**

Délimitation de la zone I

